

CONSIGNES

DIRECTIVE TYPE POUR LES ORGANISMES MUNICIPAUX
RECONNUS EN VERTU DE L'ARTICLE 29.1 DE LA CLF

Table des matières

AVERTISSEMENT	1
OBJECTIFS	2
INSTRUCTIONS.....	3
CONTEXTE.....	4
CADRE NORMATIF	5
LIGNES DIRECTRICES.....	5
FACULTÉS PERMETTANT À L'ADMINISTRATION D'UTILISER LE FRANÇAIS ET UNE AUTRE LANGUE OU UNIQUEMENT UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS	6
AVEC QUI COMMUNIQUER SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS	7

AVERTISSEMENT

La « Directive type pour les organismes municipaux reconnus en vertu de l'article 29.1 CLF » (directive type) ne reprend pas de manière exhaustive les exceptions qui pourraient s'appliquer aux organismes municipaux reconnus en vertu de l'article 29.1 (organismes reconnus) de la Charte de la langue française (CLF). Il s'agit plutôt des exceptions qui sont le plus susceptibles d'être utilisées dans les activités habituelles d'un organisme reconnu. Chaque organisme reconnu doit s'assurer de bien prendre le temps d'examiner la nécessité de chacune des exceptions proposées. Celles qui ne sont pas nécessaires doivent être retirées. D'autres, prévues par ailleurs dans la CLF ou son cadre réglementaire, peuvent être rajoutées au besoin.

De plus, les textes qui figurent dans la directive type servent uniquement d'exemples de formulations ayant été approuvées par le ministre de la Langue française (Ministère). Chaque organisme reconnu devra adapter la directive à sa propre situation. Les organismes reconnus sont invités à utiliser l'outil d'aide à la rédaction.

Dans le cas où un organisme reconnu n'a pas l'intention de se prévaloir des exceptions, il lui est possible de cocher l'option à cet effet dans l'outil :

- ☐ **L'organisme se sert exclusivement du français. Il n'a recours à aucune des exceptions prévues à la Charte ou aux règlements.**

L'organisme qui est reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte se sert exclusivement du français. Il n'a recours ni aux exceptions prévues à la section 1 du chapitre 4 du titre 1 de la Charte ni aux exceptions prévues aux articles 23 à 26 de cette dernière.

Le cas échéant, cocher cette option permet à l'organisme reconnu de respecter l'obligation qu'il a en vertu de la CLF de prendre une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permet la CLF.

L'outil permet également aux organismes reconnus de sélectionner une option qui leur permet d'indiquer qu'ils entendent se prévaloir de certaines exceptions :

- ☐ **L'organisme est reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF et a recours aux facultés prévues aux articles 23 à 26 de la CLF, en plus des situations identifiées dans la présente directive, le cas échéant.**

Les articles en question encadrent l'utilisation d'une autre langue que le français par l'organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte. Ils portent sur la langue de l'affichage, des documents, de la prestation de services, d'utilisation des moyens technologiques, des communications internes, des communications avec d'autres organismes reconnus, de même que sur la langue employée dans la dénomination, les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux des assemblées délibérantes.

OBJECTIFS

Le présent document vise à :

- fournir un point de départ aux organismes reconnus dans la rédaction de leur directive.
- assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration;
- assurer la conformité des organismes reconnus relativement à leur devoir d'exemplarité;
- préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français ou d'une autre langue, en plus du français au sein des organismes reconnus.

INSTRUCTIONS

Nous vous invitons à utiliser [l'outil d'aide à la rédaction](#) élaboré par le ministère. Il facilite la rédaction de la directive, permet de comprendre les exigences de la CLF et vous guide dans l'élaboration de votre document.

Vous pouvez utiliser le format généré par l'outil ou déposer votre directive dans un autre format à l'aide de la fonction Pièce jointe de l'outil.

Nous tenons à rappeler que le Ministère n'approuve pas la directive des organismes municipaux, toutefois la directive doit être soumise au Ministère avec une résolution de votre conseil.

De plus amples détails concernant la procédure à suivre pour rédiger votre directive se retrouvent sur le site Web du ministère à la page « [Produire une directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle](#) ». Vous y trouverez entre autres les documents suivants :

- [Informations pour la rédaction de la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle – directive particulière;](#)
- [Procédure - Créer un compte pour l'outil d'aide à la rédaction de la directive;](#)
- [Guide de l'utilisateur - Rédiger et transmettre la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle \(directive particulière\), avec ou sans l'outil d'aide à la rédaction;](#)
- [Exemples de résolutions de conseil municipal.](#)

Le présent document accompagne la directive type, qui identifie, de manière non exhaustive, les principales exceptions susceptibles de s'appliquer aux organismes reconnus. Elle énonce, à titre indicatif, des exemples de contextualisation ainsi que de mesures mises en place par l'organisme reconnu avant qu'une langue autre que le français puisse être utilisée. Vous pouvez la consulter pour vous aider dans la rédaction de votre directive, tout en tenant compte de votre réalité.

CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la CLF. L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. C'est en étant elle-même exemplaire que l'Administration mobilisera les différents acteurs de la société afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacune de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion.

La *Politique linguistique de l'État* (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLA) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RDR) complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée ou des situations où une autre langue, en plus du français, peut l'être.

Chaque organisme de l'Administration, auquel s'applique la PLE (dont font partie les organismes reconnus) prend, conformément à l'article 29.15 de la CLF, une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation. Dans cette directive, les organismes doivent indiquer les exceptions (ou les facultés) qu'ils entendent utiliser afin d'utiliser une autre langue que le français ou une autre langue en plus du français. À cet égard, les organismes reconnus doivent transmettre leur directive au ministère de la Langue française (Ministère) au plus tard le 1^{er} septembre 2025, conformément au calendrier prévu dans la *Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par un organisme municipal reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française*.

Comme tous les organismes municipaux, l'organisme reconnu doit prendre une directive relativement aux exceptions qui se retrouvent à la section I du chapitre IV du titre I de la CLF. En ce qui concerne ces exceptions, l'organisme reconnu est tenu de respecter le devoir d'exemplarité de l'État et, donc, d'utiliser le français dès qu'il l'estime possible, même lorsqu'il a la faculté d'utiliser une autre langue. Toutefois, l'organisme reconnu n'a pas à présenter les situations dans lesquelles il prévoit utiliser une autre langue que le français en vertu des exceptions prévues dans la section II du chapitre IV du titre I de la CLF, à condition que cette autre langue soit celle que lui permet d'utiliser sa reconnaissance. En effet, la reconnaissance attribuée à un organisme municipal en vertu de l'article 29.1 de la CLF accorde déjà les facultés qui se retrouvent aux articles 23 à 26 de la CLF.

Afin de mieux saisir l'étendue de ces facultés, veuillez vous référer à la [Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par un organisme municipal reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française](#). Ce document contient la liste des facultés, identifiées par un astérisque (*), qui n'ont pas à être prévues dans la directive d'un organisme reconnu.

CADRE NORMATIF

Cette directive est établie conformément à la *Charte de la langue française* (chapitre C-11), au *Règlement sur la langue de l'Administration* (chapitre C-11, r. 8.1), au *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (chapitre C-11, r. 5.1) et à la *Politique linguistique de l'État*.

LIGNES DIRECTRICES

a) Principes généraux

Pour être exemplaire, l'Administration utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales.

Toutefois, la CLF et ses règlements prévoient des situations où l'Administration a la faculté d'utiliser une autre langue que le français ou une autre langue, en plus du français. Ainsi, l'un de ses organismes peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque l'Administration dispose d'une faculté d'utiliser une autre langue, elle doit utiliser exclusivement le français dès qu'elle l'estime possible.

b) Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

L'Administration peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la CLF ou par son cadre réglementaire. Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à l'Administration de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, tout organisme de l'Administration s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la CLF ou par son cadre réglementaire.

Lorsque l'organisme de l'Administration constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la CLF ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'utiliser une autre langue, il utilise exclusivement le français.

c) Organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF

L'organisme reconnu n'a pas à présenter les situations dans lesquelles il prévoit utiliser une autre langue que le français en vertu des exceptions prévues dans la section II du chapitre IV du titre I de la CLF. En effet, la reconnaissance attribuée à un organisme municipal en vertu de l'article 29.1 de la CLF accorde déjà les facultés qui se retrouvent aux articles 23 à 26 de la CLF.

FACULTÉS PERMETTANT À L'ADMINISTRATION D'UTILISER LE FRANÇAIS ET UNE AUTRE LANGUE OU UNIQUEMENT UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Afin de justifier adéquatement le recours aux exceptions contenues dans votre directive, il vous faut répondre aux deux questions suivantes pour chacune des situations d'exceptions :

- I. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Répondre à cette question vous permet de vous conformer au premier alinéa de l'article 29.15 de la CLF, lequel édicte « [qu']un organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État prend une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français [...] ». Conformément à cette disposition, vous devez donc fournir des exemples précis et propres à votre organisme. Quelques exemples suffisent, il n'est pas nécessaire d'être exhaustif.

- II. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Répondre à cette question vous permet de vous conformer au paragraphe 3° de l'article 13.2 de la CLF, lequel édicte que « [p]our l'application de l'article 13.1, un organisme de l'Administration utilise la langue française de façon exemplaire lorsque, dans toutes ses activités, [...] il ne fait pas une utilisation systématique d'une autre langue que le français, c'est-à-dire que, dans le cas où les dispositions de la présente section lui accordent la faculté d'utiliser cette autre langue, il utilise néanmoins exclusivement le français dès qu'il l'estime possible. » Il est tout à fait normal que vous répétiez les mêmes éléments d'une exception à l'autre. Cependant, veuillez garder à l'esprit que les thèmes des communications, des contrats et des relations à l'extérieur du Québec exigent des réponses distinctes.

Il vous faut répondre à ces deux questions dans chaque section où l'on vous demande des éléments de contexte additionnels.

AVEC QUI COMMUNIQUER SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS

Pour toutes questions d'ordre technique (par exemple, mon authentification à double facteur ne fonctionne pas, je désire un autre accès, j'ai oublié mon mot de passe, etc.), veuillez nous contacter à l'adresse suivante : rapportcharte@mlf.gouv.qc.ca.

Pour toutes les autres questions relatives à votre directive, veuillez nous contacter à l'adresse suivante : mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

